

Arrêt

**n°312 060 du 29 août 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1^{er} octobre 2019 muni d'un visa étudiant. Une carte A lui a été délivrée et a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de refuser la demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'invitait à communiquer les informations qu'il estimait nécessaire avant la prise de cette éventuelle décision. Par courriel du 27 mars 2023, le conseil du requérant a répondu.

1.4. Le 3 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi. si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque .

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Au cours de ses deux premières années consacrées à un bachelier universitaire d'interprétariat à l'UMons, l'intéressé a successivement validé 39 crédits temporaires puis zéro crédit. Il s'est ensuite réorienté vers un bachelier en informatique dans l'enseignement de promotion sociale et a validé 33 crédits utiles pour cette formation actuelle, au terme de l'année 2021-2022. Il n'apporte pas la preuve qu'il a bénéficié de crédits de dispense fondés sur le programme d'interprétariat. A supposer qu'il valide 100% des crédits du programme de 2022-2023 auquel il s'est inscrit, soit 47 crédits, il ne pourra pas atteindre le seuil fixé à l'article 104 §1^{er}, 3°, à savoir 135 crédits. En effet, la somme des 33 crédits (de septembre 2019 à septembre 2022) et des 47 crédits éventuellement validés en 2022-2023 serait de 80 crédits.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé confesse s'être trompé de filière. Or le fait de ne pas mesurer les enjeux d'une filière d'études choisie à l'âge de 28 ans ne justifie pas une dérogation aux critères de l'article 104. d'autant que le retard accumulé signifie qu'un diplôme de bachelier ne pourra être acquis ni avant 6 ans dans un type d'enseignement permettant de valider 60 crédits annuels, ni avant 7 ans dans le réseau de promotion sociale que l'intéressé fréquente. Or selon l'article 8 de la CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans / exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Les pouvoirs publics ou les contribuables ne peuvent donc pas financer durant 6 ou 7 années l'acquisition d'un diplôme de bachelier réputé accessible dès la fin de la 3^e année d'études en Belgique. L'intéressé invoque ensuite le décès de son grand-père survenu en avril 2021. Si l'impact d'un tel décès est difficilement mesurable, il révèle indubitablement que l'intéressé ne dispose des atouts indispensables à la réussite d'études supérieures, d'autant que celles-ci avaient été allégées bien avant le décès (étalement du programme de première année d'interprétariat sur 2 ans, en violation de l'article 58). Quant aux effets du covid sur le cours des études, il n'explique pas la validation de 33 crédits en 4 ans (au lieu des 240 crédits théoriques). Du reste, les deux années de pandémie se sont distinguées par un taux de réussite supérieur à la moyenne des années précédentes dans l'enseignement supérieur belge. Les arguments invoqués n'expliquent donc pas à eux seuls le parcours médiocre et augurent encore moins d'une acquisition rapide du diplôme. Par conséquent, la demande de renouvellement ne peut pas être accordée.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de séjour a été rejetée le 03.08.2023 au motif que l'étudiant prolongeait ses études de manière excessive au sens de l'article 104 §1 et 2 de l'arrêté royal du 8.10.1981.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas menacé faute de présence d'un enfant sur le territoire, selon les informations contenues dans le registre national et le dossier. Au plan familial, l'intéressé cohabite de fait avec deux personnes non apparentées depuis janvier 2023 et ne mentionne pas de relation privilégiée avec celles-ci dans l'exercice du droit d'être entendu. Notons que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15.12.1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Au plan médical, le conseil de l'intéressé affirme que son client « a lui-même rencontré des soucis de santé en février 2021 et durant la session d'examens de juin 2021 », sans fournir de preuve d'un suivi médical régulier ou ultérieur et serait indisponible dans le pays d'origine. Aucune contre-indication au voyage n'est documentée.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen : « - De la violation des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe général de droit de force majeure et de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.2. Elle rappelle les articles 61/1/4 § 2 et 61/1/5 de la Loi, et elle cite des extraits des travaux préparatoires. Elle rappelle aussi l'obligation de motivation, le devoir de soin et de minutie ainsi que la force majeur. Ensuite, elle rappelle également : « (...) que la partie requérante avait invoqué dans le cadre de son courrier droit d'être entendu : -La situation de force majeure du coronavirus pour justifier les difficultés rencontrées durant les années académique 2019-2020 et 2020-2021, périodes des confinement successifs - Le décès de son grand-père intervenu en avril 2021 et ayant empêché la partie requérante de passer de manière optimale ses examens -Les soucis de santé de son père qui a contracté une forme sévère du Covid en février 2021 - Ses propres soucis de santé contractés en février 2021. Attendu que la partie adverse répond au premier argument soulevé par le constat que le Covid n'a pas entraîné l'échec automatique des formations suivies pour tous les étudiants. Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse viole la portée du principe général de droit de force majeure. En effet, ce principe ne subordonne pas les conséquences de cette force majeure, à savoir le fait de pouvoir justifier le non-respect d'une règle et éviter la sanction prévue par celle-ci, au fait qu'aucune autre personne n'aurait pu réagir différent à cette force majeure. Par ailleurs, la partie adverse ne relève pas l'impossibilité, due au Covid, pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine afin de visiter son grand-père mourant et son père malade.

Elle ne relève donc pas la fermeture des frontières et l'impact que cela a pu avoir sur la partie requérante. Que la motivation de la décision attaquée sur ce point est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de rencontrer l'argument particulier soulevé par la partie requérante quant à cette situation de force majeure due à la crise du coronavirus, événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie requérante.

Attendu qu'en outre, le devoir de soin et minutie impose à la partie adverse avec prudence et réserve lorsqu'elle traite d'une matière dans laquelle elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Que cette obligation est renforcée par l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers en matière de séjour étudiant. Que la partie adverse ne mentionne ni les soucis de santé du père de la partie requérante, ni ses propres soucis de santé. Pourtant, ceux-ci avaient été invoqués lors de son droit d'être entendu et la partie requérante avait transmis les documents justifiant de ces situations médicales particulières. Cette dernière a déposé les documents suivants : -Certificat d'absence du 21 juin 2021- Facture d'hôpital du 18 mars 2021-Facture analyse de laboratoire du 20 juin 2021-Certificat d'arrêt de travail du père de la partie requérante du 12 mai 2021 - Ordonnance du père de la partie requérante du 12 mai 2021 - Ordonnance du père de la partie requérante du 8 mai 2022- Orientation médicale du père de la partie requérante du 2 février 2021- Certificat médical du père de la partie requérante du 2 février 2021 - Certificat d'arrêt de travail du père de la partie requérante du 8 février 2021 - Certificat médical du père de la partie requérante du 8 février 2021 - Ordonnance du père de la partie requérante du 8 février 2021 Elle ne mentionne pas non plus la lettre explicative de changement de

formation envoyée par la partie requérante le 8 octobre 2021, ce qui ne permet donc pas d'assurer qu'elle a pris ses explications en considération. Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait analysé ces documents ni même qu'elle ait pris connaissance de ceux-ci. De ce fait, elle n'a pas rencontré l'ensemble des arguments développés par la partie requérante. La partie adverse doit agir avec prudence dans le cadre de la mise en oeuvre de son pouvoir d'appréciation, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce en ne prenant pas en considération l'ensemble des arguments essentiel à la défense de la partie requérante. La décision attaquée viole l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers et le devoir de soin et minutie. Enfin, la partie adverse invoque comme motif dans sa décision l'article 104 §1e 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en précisant que la partie requérante ne pourra pas justifier de la réussite de 135 crédits à l'issue de sa quatrième d'étude sur le territoire. Que la partie requérante ne présentait que 3 ans d'étude (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) lors de l'introduction de sa demande de renouvellement. Qu'il en résulte une erreur manifeste d'appréciation, une erreur de motivation et une violation de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre. Attendu que l'article 39/2 de la loi sur les étrangers stipule : (...) L'article 34.5 de la directive 2016/801 stipule : (...) Que l'article 39/2 constitue donc dans le cas d'espèce la mise en oeuvre du droit de l'Union européenne et doit être interprété conformément à celui-ci. Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif. Que Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité. La partie requérante justifie en outre sa situation scolaire actuelle. La partie requérante n'entend donc pas poursuivre excessivement ses études mais vise bien l'obtention de son diplôme à l'issue de cette année académique. Il a actuellement valorisé 156 crédits sur 180. Que la titre de séjour temporaire étudiant de la partie requérante doit être renouvelé sur base de ces explications et des pièces produites à l'appui du présent recours. Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la loi sur les étrangers, la partie requérante sollicite de poser la question préjudicelle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ». Cette question préjudicelle a déjà été posée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son arrêt n° 255 381 du 23 décembre 2022 (Rôle A.232.725/XI-23.388). La décision attaquée doit être annulée. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen : « - De la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.4. Dans un premier temps, elle précise « que ce second moyen vise particulièrement l'ordre de quitter le territoire ». Ensuite, elle expose : « Attendu que l'annulation de la décision de refus de renouvellement entraînerait de facto l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire. Que sa motivation ne serait plus adéquate. Cette dernière vise en effet explicitement la décision de refus de renouvellement, laquelle disparaîtrait de l'ordre administratif belge si votre Conseil l'annulait. La motivation légale ne serait également plus adéquate dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris sur pied de l'article 7 13° de la loi sur les étrangers, lequel exige pour son application une décision de refus de séjour ou mettant fin au séjour. Que la disparition ex-tunc de la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire étudiant entraînerait également l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire pour violation des articles 7 et 74/13 de la loi sur les étrangers. La décision d'éloignement du territoire doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Durant l'audience du 18 juin 2024, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'intérêt au recours, et au fait de savoir si le requérant est toujours aux études. La partie requérante déclare ne pas avoir de document à déposer.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit

justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, la partie requérante n'a fourni aucune preuve d'une attestation d'inscription du requérant dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024 en cours.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : La demande de renouvellement de séjour a été rejetée le 03.08.2023 au motif que l'étudiant prolongeait ses études de manière excessive au sens de l'article 104 §1 et 2 de l'arrêté royal du 8.10.1981.* ».

Le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à contester cette motivation dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2022, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. La partie défenderesse a également motivé à bon droit que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas menacé faute de présence d'un enfant sur le territoire, selon les informations contenues dans le registre national et le dossier. Au plan familial, l'intéressé cohabite de fait avec deux personnes non apparentées depuis janvier 2023 et ne mentionne pas de relation privilégiée avec celles-ci dans l'exercice du droit d'être entendu. Notons que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15.12.1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Au plan médical, le conseil de l'intéressé affirme que son client « a lui-même rencontré des soucis de santé en février 2021 et durant la session d'examens de juin 2021 », sans fournir de preuve d'un suivi médical régulier ou ultérieur et serait indisponible dans le pays d'origine. Aucune contre-indication au voyage n'est documentée* », ce qui n'est pas remis en cause.

3.5. Les deux moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE